

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
SUR
LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ENFANTS

ACCORD DE
COOPERATION
ENTRE



PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après dénommés « Les parties contractantes » ;

Rappelant les liens séculaires de fraternité, d'amitié, de solidarité et de coopération qui existent entre les deux pays;

Considérant leur engagement commun à promouvoir et à protéger les droits humains en général et à accorder aux enfants en particulier, toute l'attention requise en vue d'assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de ceux-ci ;

Préoccupées par l'ampleur grandissante du phénomène de la traite des enfants à des fins d'exploitation;

Réaffirmant leur attachement aux instruments juridiques internationaux et régionaux, notamment:

1. la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
2. la Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) de 1973 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi;
3. la Convention générale de coopération judiciaire adoptée à Tananarive le 12 septembre 1961 ;
4. la Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1975 relative à la libre circulation des personnes et des biens;
5. la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;
6. la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989 et son protocole additionnel relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants de 2000 ;
7. la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990 ;
8. la Convention en matière d'entraide judiciaire entre les Etats d l'Afrique de l'Ouest adoptée à Dakar en 1992 ;
9. la Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale de 1993 ;
10. la Convention d'extradition entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest adoptée à Abuja en 1994 ;
11. la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
12. l'accord de Coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale de 1999 ;
13. l'Acte constitutif de l'Union Africaine de 2000;
14. la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2 000 (protocole de Palerme) ;
15. l'accord de Coopération en matière de police criminelle entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest de 2003 ;
16. la Convention sur le séjour et la circulation des personnes et des biens entre le gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin signé à Brazzaville en 2007 ;

S'inscrivant dans le cadre de la Plate-forme d'action de Libreville 1, des Directives pour l'élaboration d'une convention sur la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre

de Libreville 2 et la Déclaration de Libreville 3 relative à l'harmonisation des législations nationales ;
S'inspirant des Accords bilatéraux de lutte contre la traite des personnes, en particulier des enfants en Afrique;
Considérant les Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations Unies (OMD) ;

Rappelant la Déclaration et le Plan d'Action issus de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux enfants tenue en mai 2002;

Notant la Déclaration, l'Accord et le Plan d'Action signés à Abuja par les Etats membres de la CEDEAO et de la CEEAC en juillet 2006 ;

Rappelant avec satisfaction les initiatives prises par les agences du système des Nations Unies et les organisations internationales, la coopération bilatérale, la coopération non gouvernementale internationale et nationale ainsi que les organisations de la société civile et d'autres partenaires, face à l'ampleur de la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre;

Reconnaissant que l'enfant victime de traite a besoin de mesures spéciales de protection pour son développement, son bien-être et son épanouissement;

Sachant que la lutte contre la traite des enfants est une priorité des autorités des pays concernés qui appelle des actions concertées et urgentes;

Notant que ces actions passent, entre autres, par la mise en œuvre de programmes de prévention contre le phénomène de la traite des enfants ainsi que par la réinsertion de ceux qui en sont victimes;

Convaincues qu'un instrument juridique bilatéral, conformément à l'article 33 de l'accord multilatéral CEDEAO/CEEAC concernant la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants constitue un outil nécessaire pour l'élimination de la traite transfrontalière des enfants au Congo et au Bénin ;

Sont convenues de ce qui suit:

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: DEFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Définition des concepts

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) Enfant: tout être humain âgé de moins de 18 ans;
- b) Traite des enfants: tout acte de recrutement, de transport, de transfert, de

recel ou de réception d'un enfant aux fins de son exploitation quels que soient les moyens utilisés et conformément à l'article 3 du Protocole de Palenne;

- c) L'exploitation comprend, entre autres, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, et les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, nuisent à la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant;
 - d) Auteur de la traite des enfants : toute personne, organisme ou institution ayant commis tout acte de recrutement, de transport, de transfert, de recel ou de réception d'un enfant aux fins de son exploitation;
-
- e) **Etat d'origine:** Etat dont l'enfant victime de traite est un ressortissant ou dans lequel il avait le droit de résider au moment de son entrée dans le territoire de l'Etat de destination;
 - f) **Etat de destination:** Etat dans lequel l'enfant victime de traite a été identifié;
 - g) **Etat de transit:** Etat que traverse la victime de traite en route vers sa destination finale;
 - h) **Identification:** processus d'obtention, par les services compétents, de renseignements sur la situation de traite que vit l'enfant et susceptibles de faciliter son rapatriement et/ ou sa réinsertion, notamment son enregistrement, l'établissement de la documentation et la recherche de sa famille;
 - i) **Enregistrement:** compilation d'informations personnelles clefs, concernant les enfants victimes de traite, tels que le nom, la date et le lieu de naissance, les noms du père et de la mère, l'adresse antérieure et la localisation présente. Ces informations sont collectées dans le but d'établir l'identité de l'enfant, pour sa protection et pour faciliter son rapatriement et / ou sa réinsertion;
 - j) **Recherche de la famille :** processus de recherche des membres de la famille ou des personnes qui se sont légalement ou habituellement occupées de l'enfant victime. Cela s'applique également à la recherche des enfants à la demande de leurs parents ;
Rapatriement: processus humanisant et sécurisé consistant à faire revenir un ou plusieurs enfants victimes de traite dans l'Etat d'origine, en tenant compte de son opinion et de son intérêt supérieur. Il comporte l'identification, l'hébergement, les soins, la nourriture, l'appui psychosocial et le transport vers le pays d'origine;
 - k) **Réhabilitation:** ensemble d'action permettant à la victime de retrouver sa dignité ou son statut social de personne humaine;
 - l) **Réinsertion:** processus qui vise à aider l'enfant victime de traite à s'intégrer/ se réintégrer dans son milieu social et culturel ;
 - m) **Réintégration:** processus visant à ramener la victime dans son milieu d'origine;
 - n) **Réunification:** fait de réunir l'enfant avec les membres de sa famille ou avec ceux qui se sont occupés de lui, dans le but d'établir ou de rétablir des rapports familiaux

et / ou communautaires protecteurs et durables;

- 0) **Répression:** toute action ou mesure tendant à poursuivre et à punir les auteurs ou complices de traite des enfants ;
- p) **Prévention:** ensemble de mesures prises en vue d'empêcher la traite des enfants ;
- q) **Protection:** ensemble de mesures visant à garantir les droits de l'enfant victime de traite;
- r) **Centre d'accueil et de transit:** centre accrédité par chaque Etat partie et mis en place par des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations ou entités compétentes ou encore autres organisations de la société civile dans le but d'accueillir, d'écouter, d'auditionner, d'orienter, de soigner, de réhabiliter et de réinsérer dans la société des enfants victimes de traite et d'autres groupes d'enfants vulnérables selon les procédures en vigueur dans chaque Etat;
- s) **Famille d'accueil:** une ou plusieurs personnes habilitée(s) accueillant et prenant en charge des enfants vulnérables confiés par l'autorité judiciaire;
 - t) **Autorité compétente:** institution responsable de la prévention et de la répression de la traite des enfants dans les Etats parties respectifs et toute autre personne désignée par les parties à cet accord.

Article 2 : Objectifs

Le présent accord a pour objectifs de :

- Prévenir et réprimer la traite des enfants par une coopération efficace entre les deux Etats;
- Protéger, réhabiliter, réintégrer et réinsérer les enfants victimes de traite dans leur environnement d'origine quand c'est nécessaire;
- S'entraider dans l'investigation, l'arrestation, la poursuite et l'extradition des coupables à travers l'autorité centrale compétente de chaque Etat

Article 3 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à la lutte contre la traite des enfants, notamment dans les domaines de:

- a) la prévention;
- b) la protection;
- c) la répression;
- d) l'entraide judiciaire;
- e) le rapatriement;
- f) la réhabilitation ;
- g) la réintégration;
- h) la réinsertion ;
- i) la coopération.

CHAPITRE II : PRINCIPES

Article 4: Interdiction de la traite des enfants

La traite des enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit est interdite.

Article 5: Non discrimination

Les enfants victimes de la traite doivent être traités et protégés sans discrimination aucune.

Article 6 : Présomption d'âge

Lorsque le statut de victime de traite est avéré, que l'âge de la supposée victime est incertain, la présomption doit être que la victime est un enfant.

Article 7: Intérêt supérieur de l'enfant

Les parties contractantes conviennent, en toute situation et en toute circonstance, de privilégier le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 8 : Opinion de l'enfant

Les parties contractantes conviennent qu'un enfant victime de la traite a le droit d'exprimer son opinion librement quel que soit le sujet qui le préoccupe et cette opinion est appréciée par les autorités compétentes pour la prise de décision à son égard

TITRE II : MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD

CHAPITRE III: OBLIGATIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE ET A LA PROTECTION DE L'ENFANT

Article 9: Mesures d'assistance réciproques

Les parties contractantes conviennent des mesures d'assistance réciproques incluant les éléments suivants :

1. La protection, les soins et les services sociaux accordés aux enfants victimes de la traite;
2. La coopération avec les Organisations de la société civile et autres acteurs reconnus par chaque Etat pour protéger les enfants contre la traite et prendre en charge les victimes;
3. La fourniture de l'assistance et de l'information aux enfants victimes de traite en ce qui concerne leur bien-être, les procédés administratifs et juridiques;
4. La collecte de preuves et la prise de déclarations de personnes qui font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite pour les crimes de traite des enfants ;
5. La mise à disposition de personnes détenues ou autres personnes pour fournir des

preuves ou faciliter l'enquête ;

6. La réalisation d'un service de documents judiciaires;

7. L'exécution de demandes de recherche et de saisie telles qu'établies par les autorités judiciaires de la partie à qui l'on a demandé assistance ou coopération (en l'espèce, "l'Etat sollicité") conformément aux textes en vigueur dans le dit Etat;

8. L'échange d'informations, d'enregistrement et autres supports pertinents

9. L'arrestation et/ou la détention de toute personne en vue d'être extradée;

10. Les décisions de justice rendues par les juridictions de l'Etat sollicité s'appliquent dans l'Etat qui a fait la demande d'assistance (en l'espèce, "l'Etat demandeur") dans les limites autorisées par la loi de l'Etat sollicité;

11. L'exécution des demandes pour la prise de mesures juridiques pour immobiliser, sécuriser, ou grever des gages sur les biens établis par les autorités judiciaires de l'Etat sollicité conformément à ses dispositions constitutionnelles ou juridiques;

12. La localisation ou l'identification des personnes;

13. L'amélioration d'autres formes d'entraide convenues entre les parties, en conformité avec l'objet et l'objectif de cet accord.

Article 10 : Assistance et protection des victimes

Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque Etat protège la vie privée et l'identité des victimes de traite, notamment en rendant non publiques les procédures judiciaires relatives à cette traite.

Chaque Partie contractante s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de traite, lorsqu'il y a lieu:

- a) des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
- b) une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 11 : Réhabilitation et réinsertion des victimes

Chaque partie contractante s'engage à mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de traite, au besoin, en coopération avec les Organisations de la société civile et autres acteurs reconnus par chaque Etat en leur fournissant:

- des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- une assistance médicale, psychologique et matérielle;
- des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation,

Chaque Partie contractante assure la sécurité physique des enfants victimes de traite pendant qu'ils se trouvent sur son territoire et assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux enfants victimes de traite la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 12: Protection des victimes contre l'incarcération et les mauvais traitements

Les Parties contractantes conviennent de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants de l'incarcération, d'abus, de tortures, de punitions, de dépossession de leurs biens et de traitements avilissants ou inhumains.

Elles assurent la protection et les soins nécessaires à leur bien-être, notamment les soins médicaux de base, le soutien psychosocial, l'hébergement, l'alimentation et l'habillement pendant leur séjour sur le territoire de l'Etat de destination.

Article 13 : Recherche et réunification de la famille

Les Parties contractantes conduisent le processus de la recherche de la famille au nom de chaque enfant victime de la traite dès lors qu'il a été identifié, dans le but de faciliter la réunification de l'enfant avec les membres de sa famille.

Les Parties contractantes s'entendent pour utiliser des approches compatibles, ainsi que des normes identiques, afin non seulement, de faciliter la coopération et l'échange d'informations, mais aussi pour empêcher la duplication des tâches.

Les Parties contractantes s'accordent pour prendre toutes les mesures juridiques, économiques, sociales et autres mesures d'accompagnement nécessaires pour s'assurer que l'enfant victime de traite soit réuni avec les membres de sa famille ou avec ceux qui se sont occupés de lui antérieurement, qu'il se trouve soit dans l'Etat de destination, soit dans l'Etat d'origine ou dans un Etat tiers.

Quand les autorités ne parviennent pas à réunir l'enfant victime de traite avec les membres de sa famille d'origine, les Parties contractantes s'accordent à assurer à l'enfant une protection de remplacement tout en poursuivant le processus de réunification.

Les Parties contractantes doivent prendre des mesures spéciales quand l'enfant victime de traite a été impliqué dans des violences armées contre sa propre communauté. Les préparatifs pour la réunification de cet enfant doivent prendre en compte le besoin de le protéger contre la discrimination, des attaques ciblées et un retour à une situation de traite.

Article 14 : Responsabilité des auteurs et complices dans le rapatriement

Les autorités de l'Etat de destination contraignent les auteurs et complices de la traite à prendre

en charge tous les frais relatifs au rapatriement" de l'enfant victime de traite, ainsi qu'une compensation financière représentant les frais de dédommagement.

Article 15: Responsabilité des Etats

Sans préjudice aux dispositions de l'article 14 du présent accord, les parties contractantes, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, s'engagent à procéder au rapatriement de l'enfant victime de traite conformément aux modalités dont elles se seraient convenues de commun accord

Article 16 : Le rapatriement des victimes

Dès que les autorités compétentes ont établi que le rapatriement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant victime de traite, l'Etat d'origine doit faciliter et accepter, en tenant dûment compte de la sécurité de l'enfant, le retour de ce dernier dans un délai de trois (03) mois.

Pour faciliter le rapatriement de l'enfant victime de traite, qui ne possède pas de pièces d'identité ou de documents de voyage recevables, l'Etat d'origine de l'enfant doit délivrer, à la demande de l'Etat de destination, ces documents de voyage ou toute autre autorisation requise, nécessaire à l'enfant pour retourner dans son pays d'origine.

A la demande de l'Etat de destination, l'Etat présumé d'origine doit, dans un délai raisonnable, vérifier si l'enfant victime de traite est bien l'un de ses ressortissants et contribuer à la prise en charge du coût du rapatriement.

Après le rapatriement de l'enfant, l'Etat d'origine doit lui permettre une réhabilitation physique et psychologique ainsi qu'une réinsertion sociale, lui offrir des possibilités éducatives et une protection contre une nouvelle victimisation.

Article 17 : Autorisation de la victime à rester dans l'Etat de destination

L'Etat de destination s'engage à adopter des mesures législatives, administratives ou toutes autres mesures appropriées, pour permettre à l'enfant victime de traite de rester sur son territoire, temporairement ou en permanence, en particulier quand le transfert de l'enfant vers son Etat d'origine ou tout autre Etat risque de nuire à sa santé, sa vie ou son bien-être général, ou quand les autorités compétentes jugent que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci doit rester temporairement ou en permanence dans l'Etat de destination.

Dans les situations où le retour en sécurité de l'enfant vers son Etat d'origine et l'intégration dans l'Etat de destination ne sont pas possibles, ou quand ces solutions ne seraient pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats Parties s'engagent à garantir le transfert de l'enfant victime vers un Etat tiers en privilégiant un environnement familial.

Article 18: Enregistrement et établissement de la documentation des victimes

L'Etat de destination s'engage à enregistrer chaque enfant victime de traite, dès lors qu'il a été identifié sur son territoire.

Dans l'enregistrement et l'établissement des dossiers individuels des victimes, chaque enfant doit être écouté dans un milieu approprié, par une équipe de professionnels.

Toutes les informations recueillies lors de l'enregistrement et l'établissement des dossiers individuels des victimes doivent être gardées confidentielles.

Toute personne qui enfreint cette obligation s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat.

Article 19: Centre d'accueil et de transit ou famille d'accueil

L'Etat de destination doit s'assurer que les enfants victimes de traite sont accueillis sur son territoire dans des centres d'accueil et de transit ou famille d'accueil afin de collecter des informations relatives à leur identité, leur famille, de répondre aux besoins spécifiques de protection, et enfin pour trouver la solution.

Article 20: Prévention de la traite des enfants

Les Parties contractantes s'engagent à établir des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour :

- prévenir et combattre la traite des enfants ;
- protéger les enfants victimes de traite contre une nouvelle victimisation.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des enfants.

Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les Organisations de la société civile, d'autres acteurs reconnus par chaque Etat.

Les Parties contractantes prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs économiques et socioculturels qui rendent les enfants vulnérables à la traite.

Les Parties contractantes adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des enfants aboutissant à la traite.

CHAPITRE IV: MESURES RELATIVES A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 21 : Incrimination et services de détection et de répression

Les Parties contractantes s'engagent à adopter les mesures législatives et toutes autres mesures nécessaires pour instituer que toutes les formes de la traite des enfants constituent un crime et sont punies comme tel

Les Parties contractantes doivent faire de leur mieux pour créer des législations spéciales concernant la traite des enfants, Y compris :

- a) les définitions du crime de traite d'enfant conformes au Protocole de Palerme;
- b) les exigences en matière de preuve, pour poursuivre les auteurs de la traite des enfants ;
- c) les statuts de restriction et autres exigences de procédures judiciaires, si nécessaire.

Les Parties contractantes doivent aussi adopter les mesures législatives et toutes autres mesures nécessaires, afin de contrôler les déplacements des enfants à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire.

Les Parties contractantes doivent adopter les mesures législatives et toutes autres mesures garantissant que les enfants qui traversent des frontières aient en leur possession des pièces d'identité légales.

Les parties contractantes doivent établir des mécanismes efficaces de détection et de répression, tels les brigades de police, de gendarmerie et les tribunaux spécialisés, afin de renforcer la législation nationale qui incrimine la traite des enfants.

Article 22 : Exécution des demandes d'assistance

Les demandes d'assistance seront exécutées, conformément aux textes en vigueur dans chaque Etat, sauf si l'Etat sollicité refuse une demande dans la mesure où :

- a) l'exécution de la demande exigerait de l'Etat sollicité qu'il outre passe sa compétence juridique ou serait autrement interdit par les dispositions juridiques en vigueur dans l'Etat sollicité, dans lequel cas les autorités de coordination, en référence à l'article 10 de cet accord doivent se consulter mutuellement pour identifier les moyens alternatifs légaux pour une entraide sûre;
- b) l'Etat sollicité estime que la demande, si elle est accordée, porterait préjudice à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public et à ses intérêts ou ses règlements publics;
- c) il existe des motifs fondés de croire que la demande d'entraide a été faite dans

le but de poursuivre une personne en raison de sa race, son genre, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques ;

d) la demande est liée à une infraction qui fait l'objet d'une enquête ou poursuite dans l'Etat sollicité ou la poursuite de celle-ci dans l'Etat demandeur. serait incompatible avec la loi de l'Etat sollicité; ce qui entraînerait une double sanction;

e) la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'accord.

L'Etat sollicité devra différer l'exécution de la demande, si son exécution immédiate interfère avec une enquête ou une poursuite en cours dans l'Etat sollicité.

Avant de refuser une demande ou de différer son exécution, l'Etat sollicité doit considérer si l'aide peut être accordée sous certaines conditions. Si l'Etat demandeur accepte l'aide à ces conditions, il doit alors s'y conformer.

Les raisons de tout refus ou ajournement de l'entraide doivent être notifiées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception par l'autorité compétente de chaque Etat.

Cet accord est uniquement destiné à l'entraide judiciaire entre les Parties. Ses dispositions n'octroient aucun droit aux personnes privées pour obtenir, dissimuler une preuve, ou pour entraver l'exécution de la demande.

Article 23 : Juridiction

Chaque Partie contractante doit adopter les mesures nécessaires pour établir la compétence de sa juridiction sur la traite des enfants quand :

a) l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;

b) l'infraction est commise à bord d'un vaisseau arborant le pavillon de cet Etat ou à bord d'un avion immatriculé sous la loi de l'Etat et d'autres moyens de transport au moment où l'infraction est commise.

Chaque Etat doit également établir la compétence de sa juridiction sur toute infraction lorsque:

a) l'infraction est commise contre un national de cet Etat;

- b) l'infraction est commise par un national de cet Etat, ou par une personne apatride résidant habituellement sur ce territoire.

Sans préjudice des normes du droit international, le présent accord n'exclut pas l'exercice d'une juridiction criminelle établie par un Etat, conformément à son droit interne.

Article 24 : Extradition

Les Parties contractantes s'accordent sur le fait que toute forme de traite des enfants constitue un crime puni comme tel

Si un Etat reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat, cette demande doit être exécutée conformément au droit interne de l'Etat sollicité.

En cas de refus, l'Etat sollicité doit motiver sa décision et la notifier à l'Etat demandeur dans un délai de trois(3) mois.

Article 25 : Les mesures à la frontière

Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les deux Etats renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières, nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes, principalement des enfants.

Chaque Partie contractante adopte les mesures législatives ou autres appropriées, pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux, pour la commission des infractions établies conformément à l'article 20 du présent accord

Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat de destination. Chaque Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

Chaque Etat envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent accord ou d'annuler leur visa.

Sans préjudice de l'article 29 du présent accord, les deux Etats envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communications directes.

Article 26 : Echanges d'informations et formations

Les services de détection et de répression, les services d'immigration ou tout autre service compétent des deux Etats doivent, conformément à leur droit interne et si nécessaire, coopérer pour collecter des données et échanger des informations, afin de leur permettre de déterminer :

- si des individus qui traversent ou essaient de traverser les frontières internationales avec des titres de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans titre de voyage sont des auteurs, des complices ou des victimes de traite des enfants ;
- les types de documents de voyage que des individus ont utilisé ou essayé d'utiliser pour traverser les frontières internationales dans le but de la traite des enfants ;
- les moyens et les méthodes utilisés par des groupes criminels organisés, auteurs de la traite des enfants, y compris le recrutement et le transport des victimes, les victimes, les routes et liens entre les individus et groupes, les mesures possibles pour les détecter.

Les Parties contractantes s'engagent à former ou à renforcer les capacités des institutions, des structures et des acteurs chargés de la protection, de la prévention, de la réponse, de la détection, de l'immigration et de la répression de la traite des enfants.

Article 27 : Contenu des demandes d'entraide judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire seront établies par écrit. En cas d'urgence, la demande peut être soumise oralement, et l'Etat sollicité prend les mesures nécessaires dans le cadre de sa compétence, en sachant que la demande sera formalisée par écrit dès que possible.

La demande comprendra les informations suivantes :

- le nom de l'autorité compétente ou de l'institut qui dispense le service ou conduit l'enquête, l'accusation ou la poursuite objet de la demande;
- le sujet et la nature de la procédure, enquête ou accusation;
- une description des services, information ou preuves établies et une déclaration ou un texte des lois applicables qui fondent une telle demande, excepté dans le cas où il s'agit d'une demande relative à un service de documents ;
- le but dans lequel ces services, informations, preuves ou natures des assistances sont recherchés, et la méthode d'exécution qui doit être suivie.

Si nécessaire et dans la mesure du possible, une demande doit aussi comporter:

- l'information disponible concernant l'identité ou la description physique et l'endroit où la personne est localisée, qu'il s'agisse de l'enfant victime de la traite, des membres de sa famille ou d'une personne qui s'est occupée de lui, un suspect de la traite des enfants ou tout autre individu à localiser;
- l'identité, la description physique et la localisation de la personne qui demande à être servie, les relations de cette personne à l'enquête, à l'accusation et aux poursuites ou procès, et à la manière dont le service est fait ;

- l'identité, la description physique et la localisation des personnes à propos desquelles l'on recherche des informations ou des preuves;
- les raisons et les détails de toute procédure particulière ou exigence que l'Etat demandeur désire suivre, y compris une déclaration concernant les serments ou preuves homologuées ou déclarations requises ;
- la spécification de tout délai exigé en conformité avec la requête; et
- toute autre information nécessaire en vertu des lois de l'Etat sollicité pour permettre l'exécution de la demande.

Une demande doit être exécutée dans le respect et les limites de conformité du droit interne de l'Etat sollicité.

Dans le cas où des documents requis sont traités par les autorités de coordination, ces documents seront attachés à la demande et dûment certifiés, et authentifiés.

L'Etat sollicité doit garder confidentiels une demande et son contenu, à moins d'être autorisé à les divulguer par les autorités compétentes de l'Etat demandeur. Si la demande ne peut être exécutée sans rompre la confidentialité, les autorités compétentes de l'Etat sollicité doivent alors informer celles de l'Etat demandeur, qui doivent alors déterminer si la demande doit être néanmoins exécutée. Dans ce cas les autorités compétentes se consultent pour déterminer les conditions de confidentialité, conformément aux articles 1 et 5 du présent accord

Si l'Etat sollicité considère que les informations contenues dans la demande ne suffisent pas à son exécution, il peut demander un complément d'informations.

Article 28 : Limitation de l'utilisation des informations ou des preuves

L'Etat demandeur ne doit pas, sans le consentement de l'Etat sollicité, utiliser ou transférer des informations ou des preuves fournies par l'Etat sollicité pour les recherches ou poursuites autres que celles contenues dans la demande. Cependant, dans les cas où l'objet de la demande est modifié, les éléments fournis doivent être utilisés tant que le crime, tel que transcrit dans l'acte d'accusation, reste un crime en vertu duquel l'entraide judiciaire est fournie sur la base de cet accord

L'Etat demandeur doit se conformer à la demande de l'Etat sollicité, suivant laquelle les informations données par ce dernier restent confidentielles.

Toute propriété, comme les enregistrements originaux ou les documents transmis à l'Etat demandeur en vertu de l'accord, doivent être retournés à l'Etat sollicité dès que possible, à moins que ce dernier renonce à son droit de retour attaché à ses propriétés.

L'utilisation de toute information ou preuve, obtenue grâce à cet accord, et rendue publique sur le territoire de l'Etat demandeur dans le cadre, soit d'une poursuite

résultant de l'enquête, soit de la poursuite décrite dans la demande, ne doit pas faire l'objet de la restriction mentionnée dans le paragraphe 1 de cet article.

Article 29 : Mise à disposition des documents

L'Etat sollicité doit recevoir notification pour tout document légal transmis par les autorités compétentes de l'Etat demandeur, pour des raisons de service.

Toute demande de mise à disposition d'un document, exigeant la comparution d'une personne devant une autorité de l'Etat demandeur, doit être transmise dans un délai raisonnable avant la date de la comparution.

L'Etat sollicité s'engage à retourner la preuve de la mise à disposition comme spécifiée dans la demande.

Article 30: Témoignage dans l'Etat sollicité

L'Etat sollicité doit, conformément à son droit interne, recevoir le serment ou le témoignage homologué, ou toutes déclarations de personnes ou exiger de celles-ci de produire les pièces à conviction pour les transmettre à l'Etat demandeur.

Toute réclamation concernant un droit à une immunité, une incapacité, ou un privilège en vertu des lois de l'Etat demandeur, doit être exclusivement traitée par les autorités compétentes de l'Etat demandeur. En conséquence, le témoignage doit être reçu dans l'Etat sollicité et transmis à l'Etat demandeur où les réclamations seront traitées par les autorités compétentes.

Les documents, enregistrements, et copies qui s'y rapportent doivent être certifiés ou authentifiés conformément aux procédures spécifiques de la demande. Dans ce cas, ils seront recevables en tant que pièce à conviction comme preuve.

Article 31 : Protection des témoins et dénonciateurs

Les Etats parties s'engagent à protéger les témoins et les dénonciateurs à travers les mesures suivantes:

- expulsion du défendeur ou du public de la salle d'audience ;
- témoignage anonyme;
- protection temporaire rapprochée.

Article 32: Disponibilité des personnes en garde à vue pour fournir des preuves ou faciliter l'enquête

A la demande de l'Etat demandeur, et si l'Etat sollicité donne son accord et que ses lois le permettent, une personne en garde à vue dans le dernier Etat peut, sous réserve de son consentement, être temporairement transférée vers l'Etat demandeur pour apporter des preuves ou faciliter l'enquête.

Tandis que la personne transférée doit être mise en garde à vue en vertu des lois de l'Etat sollicité, l'Etat demandeur doit détenir cette personne en garde à vue et la renvoyer dans l'Etat sollicité à la clôture de l'affaire liée à la demande de transfert, ou dès lors que sa présence n'est plus requise.

Lorsque l'Etat sollicité avertit l'Etat demandeur que le transfert de la personne n'est plus requis pour la garde à vue, cette personne doit être libérée et traitée scion l'article 28 du présent accord.

Article 33: Disponibilité d'autres personnes pour fournir des preuves ou faciliter l'enquête.

L'Etat demandeur peut demander assistance à l'Etat sollicité en invitant une personne à :

comparaître au procès en tant que témoin ou expert en relation avec l'affaire criminelle dans l'Etat demandeur, à moins que cette personne ne soit l'accusée; ou faciliter l'enquête en relation avec l'affaire criminelle dans l'Etat demandeur;

Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve dans l'Etat demandeur conformément à une requête faite en vertu des articles 29 ou 30 du présent accord :

cette personne ne doit être détenue, poursuivie, punie ou soumise à d'autres restrictions de sa liberté individuelle dans l'Etat demandeur, pour tout acte ou omission, ou pièces à conviction, qui ont précédé le départ, ou ne peut être appelée, sans son consentement, à fournir des preuves dans toute procédure judiciaire ou pour faciliter une enquête autre que celle en rapport avec la demande.

Une personne qui ne consent pas à une demande conformément à l'article 29 ou qui accepte une invitation conformément à l'article 30 ne doit, en cela être astreinte à aucune peine ou soumise à aucune mesure coercitive.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Mécanisme de coordination et de suivi

Les parties contractantes désignent comme autorité de coordination leurs ministères respectifs en charge des questions de la famille et de l'enfant.

L'autorité de coordination de l'Etat sollicité doit exécuter les demandes et si cela est nécessaire, de les transmettre aux autres autorités compétentes de l'Etat sollicité pour leur exécution, conformément au présent accord.

Les parties contractantes conviennent de créer un comité conjoint paritaire chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des actions entreprises.

Le comité conjoint paritaire est composé de douze membres, soit six (6) membres par Etat dont quatre représentants du gouvernement, un partenaire technique et financier, et un représentant d'une organisation de la société civile œuvrant dans le domaine. Il se réunit une fois l'an de manière rotative dans les deux Etats. Toutefois, le comité peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

Il est chargé notamment de :



suivi et évaluation des activités entreprises par les parties contractantes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord en publiant des rapports annuels ;

proposer des approches de solution aux problèmes auxquels les organismes de lutte contre la traite des enfants peuvent être confrontés;

échanger des expériences sur les soins et la réinsertion, ainsi que des informations sur l'identité des victimes, des trafiquants et leurs complices, les mesures prises contre eux, les lieux de rapatriement et des opérations;

proposer des avis et des recommandations.

Article 35 : Règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable par voie diplomatique entre les deux parties contractantes.

Article 36 : Durée et dénonciation

Le présent accord, conclu pour une période de cinq (5) ans, est renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie contractante.

La dénonciation devra être notifiée à l'autre partie, par celle qui en prend l'initiative, au moins six (06) mois à l'avance.

Article 37 : Amendements et modifications

Chacune des Parties contractantes peut demander par écrit une consultation, aux fins de modifications et d'amendements du présent accord. Ces modifications et amendements se feront de commun accord et entrent en vigueur dès leur signature.

Article 38 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Pointe-Noire, le 20 Septembre 2011

En deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Bénin

**Le Ministre de la Famille, des Affaires
Sociales, de la Solidarité Nationale, des
Personnes Handicapées et des Personnes
de Troisième Âge**



Fatouma AMADOU DJIBRIL

Pour le Gouvernement de la République
du Congo

**La Ministre des Affaires Sociales, de
l'Action Humanitaire et de la Solidarité**



Emilienne RAOUL